

1^o un cercle plein symbolisant la rotation des pièces à main;

2^o des contours pleins supérieurs et inférieurs stylisant une sonde parodontale;

3^o un pourtour du cercle et une ligne au centre des deux contours contrastes représentant un miroir buccal;

4^o enfin, l'ensemble s'inscrit dans un H déformé.

L'hygiéniste dentaire qui reproduit ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original.

64. L'hygiéniste dentaire, qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une publicité véhiculée par un média électronique, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci.»

65. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 100).

66. La section IV du présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 107).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27860

Gouvernement du Québec

Décret 687-97, 21 mai 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la Loi

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République de Colombie et à la République d'Islande

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial

d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la République de Colombie et la République d'Islande ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention est entrée en vigueur pour ces États respectivement les 1^{er} mars et 1^{er} novembre 1996;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République de Colombie et la République d'Islande sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République de Colombie et de la République d'Islande à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République de Colombie et la République d'Islande soient désignées comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27861